

ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2024 – 521

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN 2025**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent ;

VU l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020 portant interdiction de consommation et de transport des poissons pêchés sur les cours d'eau du bassin versant du ruisseau de Foletier ;

VU l'arrêté N° DDT-SEF-2023-603 du 29 décembre 2023 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2024 ;

VU l'Arrêté N° DDT-SEF-2023-604 du 29 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire et fixant les réserves de pêche temporaires pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2024-21 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 15 novembre 2024 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 4 décembre 2024 au 25 décembre 2024 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 4 décembre 2024 au 25 décembre 2024 inclus et l'absence de contributions apportées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des géniteurs de brochet sur le barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce patrimoniale sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario, de saumon atlantique et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

TITRE Ier - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1^{ER} – CLASSEMENT DES COURS D'EAU :

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 436-43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

TITRE II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATÉGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit :

Ci-dessous les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche

| Désignation des espèces | Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie | Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie |
|---|---|---|
| saumon bécard et saumon | pêche interdite toute l'année | |
| truite fario saumon de fontaine omble, omble chevalier, cristivomer | du 8 mars au 21 septembre | du 8 mars au 21 septembre |
| truite arc en ciel | du 8 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| ombre commun | du 17 mai au 21 septembre | du 17 mai au 31 décembre |
| brochet | du 26 avril au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre (1) |
| sandre | du 8 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 7 juin au 31 décembre |
| black bass | du 8 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre |
| écrevisse à pieds blancs | pêche interdite toute l'année | |
| grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (3) | du 1 ^{er} août au 21 septembre | |
| anguille jaune | les dates de pêche pour 2025 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel | |
| anguille argentée (de dévalaison) | pêche interdite toute l'année | |
| Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines | du 8 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

(1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec-sur-Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 7 juin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de Vorey-sur-Arzon), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- au lieu-dit le Gours d'Iade à Gournier, commune de Bas-en-Basset, soit environ 500 m,
- au lieu-dit Basset deux postes identifiés en rive droite (commune de Bas-en-Basset)
- le long de la Loire, au droit de l'étang mauve, deux postes identifiés en rive gauche (commune de Bas-en-Basset)

2 - Rivière L'ALLIER

- du barrage du moulin de Tapon à la confluence du ruisseau du Cros en rive droite (communes de Vieille-Brioude et Brioude), soit environ 12 850 m,

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de Saint-Préjet d'Allier), soit environ 9 ha ;
- Étangs de Bas-en-Basset (commune de Bas-en-Basset) : le Mauve et le Rose.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

TITRE III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES :

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

| Désignation des espèces | Désignation des lieux de pêche | Taille minimale de capture |
|---|--|---|
| Saumon | Tout le département | 50 cm |
| Ombre Commun | Tout le département | 35 cm |
| Cristivomer | Tout le département | 35 cm |
| Brochet | Tout le département | 60 cm |
| | Exception sur le barrage de Lavalette | la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée). |
| Sandre | Tout le département | 50 cm |
| Black-Bass | Tout le département | 30 cm |
| Truites (autres que la truite de mer) et Omble de fontaine | sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes. | 20 cm |
| | l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents, la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, la DESGES (en aval du Barrage de la Valette commune de La Besseyre-Saint-Mary). | 23 cm |
| | L'ALLIER, la LOIRE, | 25 cm |
| | Exception : Sur la LOIRE : - de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion) - du gué de Charentus au Pont de Coubon (Parcours Trophée) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (Parcours Trophée). | la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée). |

TITRE IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 5 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des espèces | Désignation des lieux de pêche | Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour |
|-------------------------------|---|---|
| Salmonidés | sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes. | sept (7) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun |
| | - sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de Lafarre et de Salettes) jusqu' au pont du Chambon de Vorey (commune de Vorey sur Arzon), | Trois (3) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun |
| | - sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du Puy en Velay), soit environ 4 200 m | |
| | - sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres | |
| | - sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de Versilhac) soit environ 1 400 mètres | |
| | - Sur l'Arzon de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire (commune de Vorey sur Arzon) soit environ 1500 mètres | |
| Carnassiers (sandre, brochet) | Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire | trois (3) dont un (1) brochet maximum. |

TITRE V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 6 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉE :

| Lieux | Modes de pêche AUTORISÉS |
|---|---|
| Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Une seule ligne ou six balances maximum |
| Eaux de 2 ^{ème} catégorie | Quatre lignes maximum ou six balances maximum |
| Plan d'eau de Lachamps à Saugues | Deux lignes maximum |
| Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3) | Hameçon simple et esches végétales uniquement. |
| Étangs de Bas en Basset | La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement. |
| La Loire : - du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres-parcours Trophée) | Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardillon |
| La Loire : - du seuil d'Audinet au Pont de la Chartreuse commune de Brives Charensac (soit environ 1800 mètres - Parcours carnassier) | En raison de repeuplement en brochet, seule la pêche aux leurres est autorisée pour la pêche des carnassiers. Les brochets doivent être remis à l'eau après capture sur ce secteur, hameçon simple sans ardillon. |
| La Loire en 1 ^{ère} (de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron). | Utilisation des larves de diptères (asticots, fise fise, etc.) sur hameçon uniquement, l'amorçage restant totalement interdit. |

TITRE VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 7- PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES :

| Lieux et périodes | Modes de pêche INTERDITS |
|---|--|
| Eaux de 2 ^{ème} catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 27 janvier 2025 au 25 avril 2025 inclus | Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. SAUF dans les cours d'eau et plans d'eau suivants : - la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de Cussac-sur-Loire) jusqu'au Pont de Chadron commune de Solignac-sur-Loire - les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud) - le barrage de Lavalette (Grands Lacs intérieurs de montagne) - le barrage de Grangent (Grands Lacs intérieurs de montagne) |

| | |
|---|--|
| Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage de Lavalette pendant la période du 10 mars au 25 avril 2025 inclus | Il est interdit de pêcher tous les carnassiers : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres. |
| Grands Lacs intérieurs de montagne : Barrage de Grangent pour la partie située en Haute-Loire (soit de 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres) pendant la période du 10 mars au 6 juin 2025 inclus | Il est interdit de pêcher tous les carnassiers : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres. |

TITRE VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE LAVALETTE :

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019.

ARTICLE 9 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES OUVRAGES :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TITRE VIII - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE ET PARCOURS DE PÊCHE "SANS TUER"

ARTICLE 11 - RÉSERVES ET PARCOURS « SANS TUER » :

A - Réserves :

Se reporter à l'arrêté spécifique en vigueur fixant les réserves de pêche N° DDT - SEF- 2023 – 604 du 29 décembre 2023.

B- Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 sur les parcours suivants :

| Parcours de pêche sans tuer | Rivière | Précisions sur le parcours |
|--|----------------|--|
| Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée | L'ALLIER | du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de Langeac et Mazeyrat d'Allier), soit environ 1 500 m. |
| | LA FREYCENETTE | sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de Borne). |
| | LA DUNIERE | du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de Dunières), soit environ 480 m. |
| Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée | LA VIRLANGE | - à Freycenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de Saugues), soit environ 800 m. |
| | L'ANCE DU SUD | de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de Saint-Préjet-D'Allier), soit environ 600 m. |
| | LA SEUGE | - sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de Saugues et de Cubelles). |
| | LA LOIRE | - du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'Arlempdes et de Goudet), soit environ 1 900 m. - du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de Lafarre et de Salettes), soit environ 1 200 m. |
| | LA GAZEILLE | en amont du Pont de Colempce, jusqu'à 1300 m en amont (commune de Chadron). |
| | LA BORNE | du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Polignac et d'Espaly-Saint-Marcel), soit environ 2 500 m. |
| | LE LIGNON | - du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune Les Vastres), soit environ 500 m, - de la passerelle de l'ancien plan d'eau au Pont de Mathias (commune Fay-sur-Lignon), soit environ 900 m, - du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de Fay sur Lignon), soit environ 500 m, - du lieu-dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du Chambon-sur-Lignon), soit environ 2 000 m, - de Bathelane jusqu' au Pont de la Papeterie (commune de Tence), soit environ 800 m. |
| | LE DOLAISON | - du Pont de Vals-Près-Le-Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune Le Puy-en-Velay), soit environ 2 700 m. |
| | LA SEMÈNE | - de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de La Séauve-sur- |

| Parcours de pêche sans tuer | Rivière | Précisions sur le parcours |
|-----------------------------|-------------|--|
| | | Semène), soit environ 1 200 m. - du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de Pont Salomon), soit environ 250 m. |
| | LA VOIREUZE | du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de Blesle) soit environ 3 000 m. |
| | Le FOLETIER | Ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (voir cartographie annexée à l'arrêté N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020) |

ARTICLE 12 – ARRÊTÉS RELATIFS A LA CONSOMMATION DU POISSON :

En application de l'arrêté préfectoral n° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020 la consommation et le transport des poissons sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin versant du Foletier dans sa totalité suite à une pollution aux PCB.

En application de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2009 la consommation des brochets, sandres et perches est interdite sur le barrage de Grangent en raison d'une pollution aux métaux lourds.

ARTICLE 13 – AUTRES

Grenouille : le colportage, la vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

ARTICLE 14 – ABROGATION :

L'arrêté N° DDT-SEF N° 2023 – 603 du 29 décembre 2023 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2024 est abrogé.

ARTICLE 15 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brioude, le sous-préfet d'Yssingeaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **26 DEC. 2024**

Le directeur départemental des territoires


Stéphane LE GOASTER